

«T'as quel âge ?» : analyse transversale de quelques infra-majorités en droit belge

(1^e partie)



Delphine de Jonghe ⁽¹⁾

Un enfant devient majeur à 18 ans, certes. Est-ce pour autant que, avant cet âge, et sous le prétexte de son inexpérience et de sa vulnérabilité, il ne peut, aux yeux de la loi, rien décider ou réaliser par lui-même, qu'il est incapable et irresponsable à tout point de vue, que sa voix n'importe pas ? Assurément non. Il est, en effet, de nombreux domaines dans lesquels un mineur a une parole, un avis ou un ressenti qui compte, ou pose un acte qui lie, soit que le droit prévoit expressément une capacité juridique fixée numériquement à un seuil inférieur à 18 ans, soit qu'il permette de déterminer dans chaque cas d'espèce une capacité dite résiduelle, fondée sur la capacité de discernement du mineur. Nous analyserons ce que le droit interne prévoit à cet égard dans divers secteurs et nous nous demanderons dans quel sens il serait souhaitable qu'il évolue le cas échéant.

Cette étude - publiée dans ce numéro et dans les neuf numéros à venir du J.D.J. - est issue de l'épreuve d'évaluation présentée en janvier 2022 en vue de l'obtention du certificat interuniversitaire en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant (UCLouvain, ULB, ULiège, UNamur et USL-B) ⁽²⁾.

1. Le principe issu de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (la «CIDE») est bien connu : «*Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable*». Cette définition de l'enfant correspond à celle du mineur en droit belge. En effet, «*[l]e mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis*» (C. civ., art. 388 ⁽³⁾); autrement dit, «*[l]a majorité est fixée à dix-huit ans accomplis*» (C. civ., art. 488 ⁽⁴⁾), comme dans la toute grande majorité des pays du monde ⁽⁵⁾.

2. Si ce n'est donc qu'à sa majorité civile, ou légale, qu'une personne devient «*capable de tous les actes de la vie civile*» (C. civ., art. 488), l'enfant mineur, aussi jeune soit-il, en tant qu'être humain à part entière, est titulaire de droits et

(1) Conseillère juridique à l'Université Saint-Louis – Bruxelles. Chercheuse associée au Centre interdisciplinaire de recherches en droit constitutionnel et administratif (CIRC) de l'Université Saint-Louis – Bruxelles.

(2) Nous tenons à remercier particulièrement Madame Anne-Catherine Rasson, maîtresse de conférences, doctorante à l'UNamur, chargée d'enseignement à l'USL-B, qui fut la personne de référence dans le cadre de la préparation du travail d'origine, pour le temps qu'elle a consacré à sa relecture et ses précieux éclaircissements. Les propos tenus dans cet article n'engagent toutefois que son autrice, le texte ayant, par ailleurs, été retouché et actualisé depuis lors.

(3) Modifié par la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile, M.B., 30 janvier 1990.

Il est précisé que toutes les dispositions du Code civil citées dans cette partie de l'étude sont issues de ce que l'on a coutume d'appeler l'«ancien» Code civil.

(4) Modifié par la loi du 19 janvier 1990 précitée. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 1990, la majorité était fixée à 21 ans. Pour les justifications de l'abaissement, voy. Proposition de loi abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile, Doc., Ch., 1988, n° 47-42/1.

(5) Dans le monde, l'âge de la majorité varie entre 15 et 21 ans (Wikipédia, V^o Majorité civile, consulté le 17 juillet 2022).

est, dès lors, doté d'une *capacité de jouissance* de ces droits, directement liés à sa *personnalité*. Il est toutefois frappé d'une *incapacité générale d'exercice* de ces droits (C. civ., art. 1124) et soumis corrélativement à l'*autorité parentale*⁽⁶⁾ (C. civ., art. 371 et s.), deux institutions conçues comme des *mesures de protection* face à sa vulnérabilité⁽⁷⁾.

«L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité», énonce l'article 372 du Code civil (qui ajoute «ou son émancipation» – cf. *infra*, n° 7). Or, dans la vie courante, autant le jeune qui passe le cap de la majorité ne se retrouve, en principe, heureusement pas seul du jour au lendemain⁽⁸⁾, autant le jeune qui a moins de 18 ans n'est plus considéré aujourd'hui comme incapable de réfléchir et d'agir, d'exercer des droits et d'assumer des devoirs. Le droit moderne prend en compte la *capacité évolutive* du mineur, ainsi que, dans de nombreux domaines, la *maturité de plus en plus précoce* des jeunes notamment sur les aspects personnels. En effet, bien qu'il soit juridiquement considéré comme incapable en droit, plus personne ne nie que l'enfant témoigne d'une capacité de fait évoluant avec sa croissance, basée sur une *maturité* et une *capacité de discernement* toujours plus aiguisées.

À cet égard, pour de nombreux acteurs contemporains du secteur de l'enfance, l'autorité parentale, en tant que droit-fonction, ne devrait désormais se concevoir que comme une institution dont les prérogatives sont appelées à s'amenuiser avec le temps, dont la puissance est inversement proportionnelle au stade de l'évolution de l'enfant. «Le concept d'autorité parentale recèle donc en lui-même ses propres limites, qui doivent être définies au cas par cas, en fonction de l'âge, du degré de maturité, et surtout de l'intérêt de l'enfant mineur»⁽⁹⁾.

Au cœur de cette conception de la position active de l'enfant dans le droit, il y a la notion de «*capacité résiduelle*», entendue comme l'expression d'une *capacité de fait*, fondée sur l'idée que «le mineur est une personne capable en devenir et que l'on ne devient pas apte et responsable du jour au lendemain, que l'autonomie s'acquiert de manière progressive, à mesure que l'être humain grandit et acquiert de la maturité»⁽¹⁰⁾. En définitive, la capacité résiduelle tente d'incarner l'équilibre entre la nécessaire protection du mineur et son autonomie, cet équilibre étant désormais un objectif central de l'ensemble du périmètre des droits de l'enfant, et ce sous l'influence de la CIDE et de l'article 22bis de la Constitution⁽¹¹⁾.

3. Classiquement, l'*incapacité* du mineur vise uniquement les *actes* juridiques, c'est-à-dire tous les actes matériels et procéduraux portant sur la personne et sur les biens du mineur. Or la présente analyse évoquera également les *faits* juridiques impliquant un mineur, et la notion qui prévaut en la matière – c'est-à-dire dans le champ de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale – est l'*absence* ou la *limitation du discernement* du mineur, le rendant totalement ou partiellement irresponsable de ses agissements.

Selon la vision traditionnelle, bien que les deux notions trouvent leur bien-fondé dans la protection du mineur face à sa vulnérabilité, elle-même issue de son inexpérience, l'incapacité et la carence du discernement ne se superposent toutefois pas parfaitement : d'une part, un mineur possédant le discernement suffisant peut être rendu responsable sur le plan civil (C. civ., art. 1382), en combinaison éventuelle avec ses parents (C. civ., art. 1384, al. 2), et, d'autre part, «[e]n dépit de son incapacité, le mineur s'oblige par ses (quasi-)délits (C. civ., art. 1310), dès qu'il est doué de discernement»⁽¹²⁾. Ici aussi, le droit reconnaît donc aux mineurs une forme de capacité graduelle, mais de droit cette fois. Ce sont toutefois d'autres mécanismes de protection juridique qui prévalent que l'incapacité civile, l'autorité parentale, la représentation légale... Il s'agit de l'*aide à la jeunesse* et la *protection de la jeunesse*.

Majorité légale, majorité civile, majorité pénale, mais aussi majorité matrimoniale (et nubilité), majorité sexuelle, majorité médicale, majorité électorale, majorité pour pouvoir consommer de l'alcool, obtenir un permis dans des secteurs spécifiques, intégrer l'armée, etc. Autant de facettes, réglementées chacune à leur façon, d'une même réalité, celle de la prise en compte d'un cap dans l'autonomisation des jeunes.

4. Les temps changent... On verra que, quelle que soit la branche juridique (civile, protectionnelle ou autre) dans laquelle les droits ou obligations du mineur interviennent, le concept qui fait désormais son chemin comme la notion

(6) «L'autorité parentale regroupe un ensemble de droits et de devoirs finalisés dans l'intérêt de l'enfant (droit-fonction). Elle investit ses titulaires de plusieurs prérogatives : la garde de l'enfant, son éducation, l'administration de ses biens, sa représentation à des actes juridiques et en justice, ainsi que la jouissance légale de ses biens» (A. NOTTET, *Le consommateur mineur. Analyse juridique de la protection d'une personne doublement vulnérable*, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 39, n° 25), et leur impose corrélativement des obligations, comme le devoir d'assumer «l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement» de leurs enfants mineurs (C. civ., art. 203, § 1^{er}, remplacé par la loi du 19 mars 2010) ou la responsabilité à l'égard des dommages causés par leurs enfants mineurs (C. civ., art. 1384, al. 2, modifié par la loi du 6 juillet 1977 modifiant l'article 1384, alinéa 2, du Code civil relatif à la responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, M.B., 2 août 1977).

(7) A. NOTTET, «Mineurs et droits personnels», *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 15.

(8) Sur le plan purement légal, il reste une obligation d'entretien, qui mêle héberger, nourrir, soigner et offrir une formation (cf. *supra*), mais, dans la pratique, perdurent également le plus souvent les liens de confiance mutuelle, le besoin de conseil, l'appétit de dialogue avec les parents, et assurément aussi quelques exigences de nature éducationnelle de leur part, sans compter la dépendance financière de manière générale.

(9) A. NOTTET, *Le consommateur mineur...*, op. cit., p. 41, n° 26.

(10) T. VAN HALTEREN, La protection des personnes majeures vulnérables et mineures. Redéfinition du concept de capacité juridique au regard de celui de discernement, Liège, Kluwer, 2018, p. 4, n° 1. Cet auteur décrit encore ainsi le concept comme une *capacité de fait* «qui existe nonobstant l'incapacité légalement décidée, et ce, tant pour assurer une transition graduelle de la situation d'incapacité juridique pure et totale vers [...] la capacité juridique pleine et entière de l'adulte majeur, qu'aux fins de respecter en définitive les principes de subsidiarité, de proportionnalité, de nécessité, de personnalisation, de respect de l'autonomie individuelle, lesquels trouvent également leur expression en présence de personnes mineures, à mesure qu'elles approchent de leur majorité» (T. VAN HALTEREN, *ibidem*, pp. 276 et 277, n° 149).

(11) G. MATHIEU et A.-C. RASSON, «La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en droit de la jeunesse à la lumière des droits de l'enfant», *Le pli jur.*, n° 55, mars 2021, p. 65.

(12) A. NOTTET, *Le consommateur mineur...*, op. cit., p. 61, n° 51.

clé à ancrer au centre des cercles concentriques entre toutes ces branches est celui de *capacité de discernement*, entendue comme une aptitude à appréhender une situation de manière raisonnable, et à rapprocher de celles de *maturité*, de *capacité de fait*, de *consentement libre et éclairé*, de *volonté*, d'*autonomie*, d'*autodétermination*, d'*aptitude à apprécier ce qui est ou non dans son intérêt*, etc. Il peut s'agir d'une capacité juridique établie *in abstracto* – c'est-à-dire fixée numériquement à tel ou tel âge inférieur à 18 ans –, de manière traditionnelle; mais la détermination d'une capacité de fait, à apprécier *in concreto*, – à combiner le cas échéant avec l'âge de l'intéressé – est assurément une solution qui séduit les législateurs et les juges modernes. Le droit à la participation du mineur à toute question le concernant est, du reste, un droit reconnu au plus haut niveau (CIDE, art. 12⁽¹³⁾ et Constitution, art. 22bis, al. 2⁽¹⁴⁾) et qui transcende toutes les branches du droit.

5. La présente contribution a pour vocation de présenter un éventail non exhaustif de législations générales et particulières dans des domaines variés du droit belge qui tantôt prévoient un/des seuil(s) déterminé(s) de «*sous-majorité*»⁽¹⁵⁾, tantôt font appel aux notions de maturité et de capacité de discernement, traduisant, dans les deux cas – mais plus encore dans le second –, un appel d'air vers la prise en compte d'une capacité évolutive, résiduelle, progressive, dans le chef du mineur, afin d'instaurer une possibilité de traitement de la minorité davantage personnalisée. Il va s'agir, d'une part, d'analyser si le droit actuel prend en compte de manière cohérente la capacité résiduelle du mineur à travers différents domaines du droit, et, d'autre part, de se faire une idée de l'opportunité pour le droit de mobiliser davantage les concepts en question.

Notre analyse nous mènera principalement dans les méandres du droit des personnes, du droit pénal sexuel, du droit de la santé, du droit protectionnel, du droit administratif et du droit constitutionnel. Les divers aspects de la vie du mineur commentés ont été subdivisés de façon originale, mais qui ne peut éviter certains recoupements : le statut civil du mineur (A), sa santé (B), son intégrité sexuelle (C), son développement (D), son éventuel état infractionnel (E), ainsi que son instruction et son éducation citoyenne (F). Nous avons bien conscience que de nombreux pans de la législation belge n'ont pas été passés au crible (droit de la filiation, droit des contrats, droit du travail, etc., G)⁽¹⁶⁾, l'exhaustivité en la matière dépassant largement les limites de l'objectif assigné au présent *opus* et relevant, du reste, de la mission impossible.

A. Le mineur et son statut civil

6. Le droit des personnes offre de nombreuses illustrations de ce que le législateur a reconnu, sur divers pans de leur vie personnelle, une forme de capacité aux jeunes qui n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité. On en trouve

notamment trace dans certains champs de l'état civil, dont l'émancipation (I) et le mariage (II) seront plus amplement traités ci-dessous. Il s'agit d'actes intimement liés à sa personne, de sorte qu'ils ne s'accordent qu'imparfaitement avec le mécanisme de la représentation pure, à tout le moins à partir d'un certain niveau de maturité.

I. L'émancipation du mineur

CIDE, art. 6, 12 et 16

7. Réglementée aux articles 476 à 486 du Code civil, l'émancipation est un statut intermédiaire entre la minorité et la majorité. Le mineur émancipé bénéficie d'une bien plus grande capacité d'exercice que le mineur «*tout court*», dès lors que l'émancipation entraîne la fin de l'autorité parentale et du système de représentation légale par une personne majeure; elle fait rentrer le jeune dans un mécanisme de curatelle limité aux aspects patrimoniaux. Il s'agit donc d'un «*régime*» juridique qui ne s'applique qu'au mineur, qui l'extrait précisément de la «*minorité*» au sens strict (C. civ., art. 372 – *cf. supra*, n° 2), et qui ne peut donc être intégré à proprement parler dans le concept de «*capacité résiduelle*»⁽¹⁷⁾, ce qui en fait une spécificité unique par rapport à tous les autres domaines analysés par la suite.

8. En droit belge, il existe deux manières d'être émancipé. D'une part, l'émancipation intervient automatiquement lorsqu'un mineur se marie, événement que la loi ne soumet à **aucune limite d'âge**, mais tout de même indirectement à un contrôle judiciaire du niveau de maturité du jeune qui s'effectue lors de la procédure de dispense d'âge nubile (*cf. infra*, n° 11). C'est alors son conjoint qui devient son

(13) «1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. (...)». À lire aussi en combinaison avec l'article 5 de la CIDE.

(14) «Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement».

(15) À l'exclusion, dès lors, des législations où on ne trouve pas un/des seuil(s) d'âge inférieur(s) à 18 ans, mais des règles particulières quand il s'agit de mineurs en général (ex. : loi du 23 mai 2013 réglementant les qualifications requises pour poser des actes de médecine esthétique non chirurgicale et de chirurgie esthétique et réglementant la publicité et l'information relative à ces actes, M.B., 2 juillet 2013, art. 17. Voy. not. C. const., 17 septembre 2015, n° 110/2015 : contrairement à la législation sur les droits du patient (*cf. infra*), «l'article 17 de la loi attaquée ne permet pas de tenir compte de l'âge et de la maturité du patient mineur, étant donné qu'avant tout acte esthétique, l'accord écrit du ou des représentants légaux du mineur est toujours requis» (B. 89.1.).

(16) Par ailleurs, il existe divers domaines dans lesquels, bien que l'âge de l'enfant soit déterminant, la question de sa capacité de discernement progressive – présumée sur la base de son âge ou non – n'entre pas en jeu, de sorte qu'ils sortent de l'angle de recherche choisi. Ainsi, par exemple, en matière d'enlèvement d'enfants, le Code pénal prévoit un traitement différent de l'infraction si le mineur concerné a moins de 12 ans ou s'il a 12 ans ou plus (C. pén., art. 428, § 1^{er} et § 2). Cela n'est pas en lien avec un droit que l'enfant obtiendrait sur la base de sa capacité de discernement et cela sort donc de notre champ d'analyse. Une exception toutefois : sera abordé plus tard le droit pénal sexuel impliquant une victime mineure, dès lors que la notion de consentement, prolongement de celle de discernement, y est désormais centrale.

(17) L'émancipation est un régime légal qui «reconnaît de manière juridique et certaine la capacité résiduelle du mineur, sa capacité de discernement, transformée du fait en droit», tandis que la capacité résiduelle est «une construction jurisprudentielle et doctrinale reposant sur une série d'exceptions légales ou établies par la jurisprudence au principe de l'incapacité d'exercice des mineurs» (T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 351, n° 199).

curateur de droit, du moins si lui-même est majeur (C. civ., art. 476). Il est, en effet, impensable qu'un jeune époux demeure considéré comme incapable pour tous les autres choix et actes de sa vie que son mariage et qu'il continue à devoir agir sous le contrôle de ses parents (via l'autorité parentale) ou de son époux majeur (via la tutelle). L'émancipation par le mariage est définitive, peu importe l'éventuel triste sort du mariage ou le comportement immature du jeune marié. Les cas d'*émancipation légale* (par mariage) sont très rares de nos jours en nos contrées; nous y reviendrons à la subdivision suivante.

D'autre part, un mineur peut être déclaré émancipé par le tribunal de la famille s'il a au minimum **15 ans**, à la requête d'au moins un de ses parents ou du Procureur du Roi, ainsi que, s'il n'a ni père ni mère, de son tuteur et son subrogé-tuteur, d'un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré ou à sa propre demande (C. civ., art. 477 à 479). Le mineur n'a donc la possibilité d'activer seul une demande d'émancipation judiciaire que s'il n'a pas de parents (re)connus. «*La loi ne précise aucun critère d'appréciation pour guider le juge [...] dans sa décision d'émanciper ou non un mineur. C'est donc l'intérêt du jeune qui doit être vérifié*»⁽¹⁸⁾, ce qui ne va pas sans un contrôle de sa maturité. L'émancipation par voie judiciaire est, elle, révocable, en ce sens que «*tout mineur qui fait preuve d'incapacité dans le gouvernement de sa personne*» ou de ses biens peut être privé du bénéfice de l'émancipation et contraint de rentrer en tutelle jusqu'à sa majorité (C. civ., art. 485 et 486).

9. Les cas d'émancipation par voie judiciaire sont devenus peu nombreux, à la fois parce que l'âge de la majorité civile est descendu de 21 à 18 ans, âge équivalent à celui de l'obligation scolaire (cf. *infra*), parce que plus de jeunes ont accès aux études supérieures, ce qui les rend moins enclins à désirer entamer une vie indépendante ou une activité commerciale alors qu'ils sont encore mineurs, parce que la législation sur la tutelle et sur l'euthanasie ne rendent plus attrayante la solution de l'émancipation pour y échapper ou, au contraire, en bénéficier, et parce que la tendance générale est à l'extension croissante de la capacité résiduelle du «*simple*» mineur⁽¹⁹⁾, comme nous le verrons dans la suite de cette contribution.

10. On l'a dit, le système de la représentation légale qui vaut pour tout mineur n'est plus applicable à un mineur émancipé (qu'il le soit par voie légale ou judiciaire), ce qui signifie qu'il peut accomplir lui-même personnellement des actes juridiques. Le mineur est assimilé à un majeur pour tout ce qui concerne sa *personne*, tandis que son pouvoir est plus limité pour les aspects liés à son *patrimoine* : il ne doit pas être représenté par quiconque, mais tout de même en principe assisté d'un curateur (C. civ., art. 480).

S'il est capable seul de certains actes, ce sont les actes dits «*de pure administration*» (C. civ., 481); il s'agit de la perception de revenus, le paiement de dettes, les achats quotidiens, la passation d'un contrat de bail de

moins de 9 ans, etc. Pour les actes qui dépassent la pure administration, le mineur doit être assisté, et recevoir le contre-seing, de son curateur (C. civ., art. 482); il en est, par exemple, ainsi de la réception d'un capital ou de l'intervention dans une action immobilière. Enfin, la contraction d'un emprunt fait partie de ces actes à ce point importants qu'ils nécessitent l'autorisation spéciale préalable du juge de paix (C. civ., art. 483 et 484, comme dans la figure de la tutelle).

Ainsi, un emprunt fait par un mineur émancipé par mariage et son conjoint sans respecter les formalités requises (cf. ancien art. 483) a été déclaré entaché de nullité relative par la Cour de cassation, peu importe que le mineur en ait ou non éprouvé une lésion⁽²⁰⁾. Plus encore, dans une affaire où, *primo*, l'achat par des époux mineurs d'un bien immobilier sur fonds propres s'était déroulé sans l'assistance d'un curateur (cf. art. 482) et où, *secundo*, ils avaient contracté un emprunt sans avoir effectué les formalités requises (cf. art. 483 d'alors), la Cour d'appel de Gand a considéré que le vendeur du bien, «*qui, lors de la signature du compromis de vente, ne s'est soucié d'aucune information fournie par les acheteurs ou qui n'a pris aucun renseignement les concernant, commet une faute qui engage sa responsabilité et qui entraîne la résolution de la vente*»⁽²¹⁾.

II. Le mariage du mineur

CIDE, art. 12 et 16

11. «*Nul ne peut contracter mariage avant 18 ans*», assène péremptoirement l'article 144 du Code civil depuis 1990. Il n'en demeure pas moins qu'il est possible de passer outre l'interdiction en obtenant du tribunal de la famille l'autorisation de procéder au mariage du ou des époux qui ne serai(en)t pas majeur(s). Le tribunal peut, en effet, lever ladite prohibition, mais uniquement «*pour motifs graves*» (cf. C. civ., art. 145).

La demande de dispense d'âge nubile peut être introduite par les parents du jeune, par l'un d'entre eux, par le tuteur, ou même par le mineur (à défaut de consentement de ses parents ou de son tuteur). Si la demande n'émane pas du mineur lui-même, il ne sera pas formellement partie

(18) Liège (16^e ch.), 16 mars 2011, J.D.J., n° 308, octobre 2011, p. 43. En l'espèce, le juge d'appel a confirmé le refus d'émancipation de la jeune, car la demande, faite par le père, était motivée par le conflit d'autorité parentale entre les parties et par la volonté de rendre inopérante une décision civile non entreprise ou de contraindre une éventuelle procédure protectionnelle qui aurait ainsi été rendue sans objet.

(19) T. VAN HALTEREN, op. cit., p. 344, n° 195.

(20) Cass. (1^{re} ch.), 21 septembre 1995, Rev. trim. dr. fam., 1996, p. 517. Les «formalités requises» avant 2001 ne consistaient pas encore à recevoir l'autorisation préalable du juge de paix, mais bien celle du «conseil de famille», homologuée ensuite par le tribunal de première instance. Voy. aussi à cet égard Civ. Bruxelles (9^e ch.), 19 mars 1980, Rev. trim. dr. fam., 1980, p. 317.

À l'inverse, il ne peut être exigé des formalités non inscrites à l'article 483 du Code civil, telles que l'assistance obligatoire du mineur par son curateur pour demander ladite homologation ou pour passer l'acte d'emprunt autorisé par le conseil de famille (Civ. Mons (2^e ch.), 10 mai 1978, J.T., 1978, p. 510). Voy. aussi à cet égard Trib. jeun. Courtrai, 19 février 1985, Rec. gén. enr. not., 1986, p. 167.

(21) Gand (17^e ch.), 24 mars 1998, Rev. trim. dr. fam., 2000, p. 494 (somm.).

à la cause, mais sera bien entendu appelé à comparaître devant le juge. Cette dispense d'âge ne peut être accordée par le juge que «pour motifs graves» et après qu'aient été entendus, outre les candidats au mariage, le(s) parent(s) ou tuteur du mineur et le Procureur du Roi, et, dans la mesure du possible, obtenu leur/son consentement. En l'absence du consentement requis, le juge peut toutefois autoriser le mariage s'il juge le refus abusif (cf. C. civ., art. 145 et 148); son contrôle n'est donc que marginal.

Outre qu'elle ne précise pas ce qu'est un motif grave, la loi ne fixe **pas d'âge minimum** pour pouvoir recevoir l'autorisation de convoler, ce que certains auteurs critiquent (absence de sécurité juridique) et d'autres applaudissent (possibilité d'interprétation évolutive). De manière générale, le juge aura égard à la personnalité et à la maturité du candidat mineur au mariage⁽²²⁾, ainsi que, pour évaluer l'existence d'un «motif grave», aux circonstances de l'espèce⁽²³⁾, dont le contexte familial et culturel qui mène les parties à vivre une situation comme un «motif grave» susceptible de justifier la levée de l'interdiction (cf. *infra*), et bien entendu à l'intérêt supérieur du jeune impliqué dans le projet marital (cf. CIDE, art. 3).

12. C'est la grossesse de la jeune candidate épouse qui est la circonstance le plus souvent invoquée comme «motif grave». La grossesse n'est toutefois plus systématiquement retenue, certains juges étant d'avis que, dès lors qu'il n'y a plus de différence entre les enfants nés dans le mariage et hors mariage et qu'il existe en revanche une possibilité de reconnaissance anticipée de l'enfant (C. civ., art. 50), la grossesse ne peut plus être considérée en soi comme un «motif grave» susceptible d'autoriser le mariage⁽²⁴⁾.

D'autres «motifs graves» fréquemment rencontrés sont le statut de séjour précaire de l'un des candidats au mariage par hypothèse étranger, – dans ces situations le juge devra avoir égard à l'article 146bis du Code civil et s'assurer qu'il ne se trouve pas face à un cas de mariage blanc –, et les raisons culturelles et religieuses – qui sont souvent invoquées avec d'autres motifs précités, mais que tous les juges ne sont plus prêts à accepter, considérant certaines situations comme générant une forme d'hypocrisie –⁽²⁵⁾.

13. Tout mineur marié accède, de droit et de manière définitive, à l'émancipation, avec les conséquences que l'on sait sur sa capacité d'exercice (cf. *supra*, n° 8). Lui est donc automatiquement octroyé un statut qui l'assimile davantage au majeur, tout en étant néanmoins assisté d'un curateur – qui sera son époux si celui-ci est majeur – censé lui assurer la protection dont, en tant que mineur, il est réputé avoir encore besoin.

14. Cela ne surprendra personne : le mariage entre mineurs ou avec un mineur est un phénomène en régression constante, et ce sous l'effet conjugué de l'abaissement de la majorité à 18 ans en 1990, de l'émancipation des femmes et de l'évolution des mœurs en matière familiale dans la société occidentale (recul progressif, mais inexorable,

tant de la place de l'institution du mariage que de l'âge moyen du mariage), sans oublier le rôle des organes et instruments internationaux orientés sur les droits de l'enfant (cf. *infra*, n° 15). S'il existe encore quelques cas de (demandes de) mariages impliquant un mineur, c'est principalement le fait de jeunes issus de communautés étrangères (notamment d'Afrique ou d'Europe de l'Est) particulièrement attachées à certaines traditions, auquel le juge doit porter une particulière vigilance afin de ne pas prêter inconsciemment son concours à l'avènement d'un mariage qui s'avérerait blanc (C. civ., art. 146bis) ou, pire, forcé (C. civ., art. 146ter).

15. Du reste, le souci contemporain de protection des droits de l'enfant a mené le Comité des droits de l'enfant des Nations unies (ONU) à recommander, en 2019, à la Belgique de ni plus ni moins que «modifier son Code civil en vue de supprimer toutes les exceptions en vertu desquelles le mariage des personnes de moins de 18 ans peut être autorisé»⁽²⁶⁾, et, par ailleurs, de renforcer la sensibilisation aux effets préjudiciables des mariages d'enfants – qui demeurent surtout «répandus parmi les populations issues de l'immigration» et «restent peu signalés» –, former les acteurs de terrain au repérage des victimes potentielles de tels mariages et mettre en place des systèmes de protection et de prise en charge de ces victimes⁽²⁷⁾.

Dans le prochain numéro, nous évoquerons une série d'autres événements de la vie personnelle et familiale du mineur en lien avec son statut civil – sans doute plus fréquemment rencontrés que l'émancipation et le mariage – qui connaissent des seuils d'âge inférieurs à 18 ans, et nous nous pencherons plus particulièrement sur ce que la législation récente a prévu pour les mineurs qui se sont trouvés face à des questionnements liés à leur identité sexuelle.

(22) Trib. jeun. Gand (25^e ch.), 9 mai 2005 et 5 novembre 2007, T. Fam., 2008, p. 90 et p. 92, note R. VASSEUR.

(23) Trib. jeun. Charleroi, 4 mars 1996, J.D.J., n° 155, mai 1996, p. 223 (couple qui a déjà deux enfants).

(24) Trib. jeun. Bruxelles, 28 janvier 2011, T.J.K., 2013, p. 65, note R. VASSEUR. En l'espèce, la jeune fille était en outre connue des services d'aide à la jeunesse et le juge a considéré qu'il n'était pas dans son intérêt de faire disparaître l'autorité parentale à son égard (puisque telle serait la conséquence de son mariage; cf. *supra*, n° 8 et *infra*, n° 13). Sur la grossesse comme «motif grave», voy. not. R. VASSEUR, «Huwelijk van een minderjarige : over de toestemming van de ouders en zwangerschap als gewichtige reden», note sous Trib. jeun. Bruxelles, 28 janvier 2011, T.J.K., 2013, pp. 68 à 72.

(25) Pour de plus amples développements et de nombreuses références de décisions de justice, voy. A. HUYGENS, «Huwelijksvoorwaarden», Wet en Duiding Kids-Codex, Boek II. Personen- en Familierecht, C. AERTS et C. VAN ROY (dir.), 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 94 et 95; R. VASSEUR, «Over de blanco-norm «gewichtige redenen» uit artikel 145 B.W. en de evolutieve aard ervan», note sous Trib. jeun. Gand, 9 mai 2005 et 5 novembre 2007, T. Fam., 2008, pp. 92 à 100.

(26) Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques, CRC/C/BEL/CO/5-6, février 2019, point 15, disponible sur <https://tbinternet.ohchr.org>.

(27) Comité des droits de l'enfant, *ibidem*, points 25 et 26, disponible sur <https://tbinternet.ohchr.org>. Le Comité évoque ensemble les phénomènes de mariages d'enfants et de mutilations génitales féminines, laissant ainsi penser que les victimes de mariages précoces sont principalement des jeunes filles.